

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
 UN AN: SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
 On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales (du 19 juin 1901), p. 85. — SALVADOR. Loi concernant la protection des droits des auteurs (du 2 juin 1900), p. 89.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras): Les limites de l'application respective en Tunisie des législations française et tunisienne en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques. Analyse-programmes des théâtres. Du calcul des droits d'auteur au cas de billets de faveur. Publication des lettres de Mèrimée. De la mise en interdit de certaines salles par les représentants des compositeurs de musique. De la mise en gage des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques. Du caractère public ou privé des exécutions musicales; droit de contrôle de la Cour de cassation, p. 90.

Jurisprudence: BELGIQUE. Oeuvre d'art et produit de l'industrie. — Criterium de la distinction. — Loi sur le droit

d'auteur applicable aux seules œuvres ayant une existence artistique propre, p. 92. — CANADA. Contrefaçon, par un concurrent, des matières publiées dans un dictionnaire. — Prétendue utilisation d'éléments du domaine public (emprunts partiels et non essentiels). — Protection de la nomenclature, du plan et des articles contre la reproduction presque textuelle. — Condamnation, p. 93.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Promulgation des lois concernant le droit d'édition et le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, p. 94. — AMÉRIQUE CENTRALE. Reprise du traité littéraire et industriel de 1897 par le second Congrès juridique, p. 94. — HONGRIE. Mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, p. 95.

Faits divers: FRANCE. Questions traitées par la Conférence des avocats à Paris. — Recettes des théâtres et spectacles de Paris, p. 95.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux: Mizuno, *De la loi japonaise*. Ranschburg, *La Convention de Berne*, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI
concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES
LITTÉRAIRES ET MUSICALES
(du 19 juin 1901).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons, au nom de l'Empire d'Allemagne, le Conseil fédéral et le *Reichstag* y ayant adhéré, ce qui suit:

I

Conditions de la protection

ARTICLE 1^{er}. — Aux termes de la présente loi sont protégés:

- 1° Les auteurs d'écrits et les auteurs de conférences ou de discours qui servent à un but d'édification, d'instruction ou de récréation;
- 2° Les auteurs d'œuvres musicales;
- 3° Les auteurs d'illustrations scientifiques ou techniques, y compris les ouvrages plastiques, qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art.

ART. 2. — Est réputé auteur de l'œuvre celui qui l'a créée, auteur d'une traduction, celui qui a traduit l'œuvre, auteur d'un remaniement, celui qui l'a remaniée de toute autre manière.

ART. 3. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont l'auteur n'est pas nommé sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page, les personnes juridiques de droit public qui la publient comme éditeurs en sont réputées être les auteurs, à moins de stipulations contraires.

ART. 4. — Lorsqu'une œuvre se compose

de travaux séparés de plusieurs collaborateurs (recueil), est considéré comme auteur de l'œuvre prise dans son ensemble, le publieur (*Herausgeber*), et s'il n'est pas nommé, l'éditeur (*Verleger*).

ART. 5. — Lorsqu'un écrit sert de texte à une œuvre musicale ou lorsqu'il est accompagné d'illustrations, les auteurs de chacune de ces créations en sont considérés comme des auteurs distincts.

ART. 6. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont créé une œuvre commune, sans que les travaux individuels puissent être distingués, il existe entre eux en tant qu'auteurs une indivision par fractions conformément au code civil.

ART. 7. — Lorsqu'une œuvre éditée porte sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page le nom d'un auteur, il y a présomption que ce dernier en est réellement l'auteur. Pour les œuvres formées d'articles de plusieurs

collaborateurs, il suffit que le nom soit indiqué en tête ou à la fin de l'article.

A l'égard des œuvres éditées sous un nom autre que le vrai nom de l'auteur ou sans nom d'auteur, le publicateur et, s'il n'est pas indiqué, l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

Pour les œuvres présentées ou récitées publiquement avant ou après l'édition, la présomption est en faveur de celui qui aura été désigné comme auteur lorsque la représentation ou la conférence auront été annoncées.

ART. 8. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers.

Lorsque l'héritage passe, en vertu de la loi, au fisc ou à une autre personne juridique, le droit appartenant au *de cujus* s'éteint avec la mort de ce dernier.

Ce droit peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction; le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé.

ART. 9. — En cas de transfert du droit de l'auteur, le cessionnaire n'aura pas le droit, à moins de convention contraire, d'apporter aucune adjonction, suppression ou autre modification quelconque à l'œuvre elle-même, à son titre ou à l'indication de l'auteur.

Seront permises les modifications pour lesquelles l'ayant droit ne pourra, de bonne foi, refuser son consentement.

ART. 10. — Le droit de l'auteur ou son œuvre ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation; celle-ci ne pourra être accordée par le représentant légal. L'exécution contre les héritiers de l'auteur ne sera permise sans leur consentement que quand l'œuvre aura été éditée.

II

Droits de l'auteur

ART. 11. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement; ce droit exclusif ne s'étend pas au prêt. En outre, aussi longtemps que le contenu essentiel de l'œuvre n'aura pas été communiqué au public, l'auteur a seul le droit de faire cette communication.

Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre scénique ou d'une œuvre musicale comprend aussi le droit exclusif de la représenter ou de l'exécuter publiquement.

Aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence n'auront pas été édités, l'auteur a le droit exclusif de les réciter en public.

ART. 12. — Les droits exclusifs qui appartiennent à l'auteur en vertu de l'ar-

ticle 11 par rapport à l'œuvre elle-même s'étendent également aux divers remaniements de celle-ci.

En particulier, l'auteur a seul le droit :

- 1° de traduire l'œuvre en une autre langue ou en un autre dialecte de la même langue; même la traduction rédigée en vers est subordonnée à son autorisation;
- 2° de retraduire l'œuvre en langue originale;
- 3° de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit;
- 4° de faire des extraits d'œuvres musicales, ainsi que des arrangements d'œuvres semblables pour un ou plusieurs instruments ou une ou plusieurs parties.

ART. 13. — Sous réserve des droits exclusifs appartenant à l'auteur en vertu du second alinéa de l'article 12, il est permis d'utiliser librement son œuvre, pourvu qu'il soit créé une œuvre originale.

Est interdite toute utilisation d'une œuvre musicale par laquelle une mélodie est, d'une manière reconnaissable, empruntée à l'œuvre pour servir de base à un travail nouveau.

ART. 14. — A moins de convention contraire, l'auteur conserve, en cas de transfert de son droit, la faculté exclusive :

- 1° de traduire l'œuvre en une autre langue ou en un autre dialecte;
- 2° de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit;
- 3° d'arranger une œuvre musicale, à moins que l'arrangement consiste uniquement dans un extrait ou dans une transposition en un autre mode ou registre.

ART. 15. — La reproduction, non autorisée par l'ayant droit, d'une œuvre est illicite, quel que soit le procédé employé, et peu importe que l'œuvre soit reproduite en un ou plusieurs exemplaires;

Toutefois, il est permis de reproduire l'œuvre pour son usage personnel, pourvu que la reproduction n'ait pas pour but d'en tirer un profit pécuniaire.

ART. 16. — Est licite la reproduction de codes, lois, ordonnances, actes et décisions de nature officielle ainsi que d'autres écrits rédigés à l'usage officiel.

ART. 17. — Est licite :

- 1° La reproduction, dans les journaux ou revues, d'une conférence ou d'un discours englobés dans une délibération publique;

- 2° La reproduction de conférences ou de discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées représentatives, politiques, communales et ecclésiastiques.

Toutefois, est illicite une reproduction des discours dans un recueil contenant essentiellement ceux du même orateur.

ART. 18. — Est licite la reproduction d'articles isolés de journaux, pourvu que ces articles ne portent pas la mention de réserve des droits d'auteurs, mais à condition de ne pas en défigurer le sens et d'indiquer clairement la source.

Est interdite la reproduction de travaux de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve.

Les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour, insérés dans les journaux et revues, sont de reproduction libre.

ART. 19. — Est licite :

- 1° La citation de passages ou de petites parties d'un écrit, d'une conférence ou d'un discours, après leur publication, dans un travail littéraire indépendant;
- 2° La reproduction d'articles isolés de peu d'étendue ou de poésies isolées, après leur édition, dans un travail scientifique indépendant;
- 3° La reproduction de poésies isolées, déjà éditées, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné, par sa nature, à être utilisé pour des exécutions musicales.
- 4° La reproduction d'articles isolés de peu d'étendue, de poésies isolées ou petites parties d'un écrit, déjà édités, dans un recueil comprenant les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs et destiné par sa nature à l'usage du culte, des écoles ou de l'enseignement ou à un but littéraire spécial; par rapport aux recueils destinés à ce dernier but, le consentement personnel de l'auteur est, de son vivant, indispensable. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du projet de l'éditeur du recueil.

ART. 20. — Est licite la reproduction de petites parties d'un poème ou de poésies de peu d'étendue, après leur édition, comme texte d'une nouvelle œuvre musicale et en connexion avec celle-ci. En vue de l'exécution de l'œuvre le poème peut être reproduit à part, pourvu que cette reproduction soit destinée exclusivement à l'usage des auditeurs.

Est illicite la reproduction de poèmes destinés par leur nature à être mis en musique.

ART. 21. — Est licite :

- 1° La citation de passages d'une œuvre musicale déjà éditée dans un travail littéraire indépendant ;
- 2° L'insertion de compositions éditées de peu d'étendue dans un travail scientifique indépendant ;
- 3° La reproduction de compositions éditées de peu d'étendue dans un recueil comprenant les œuvres d'un certain nombre de compositeurs et destiné par sa nature à l'enseignement dans les écoles, à l'exclusion des écoles de musique.

ART. 22. — Est licite la transcription d'une œuvre musicale éditée sur des disques, planches, cylindres, bandes et autres parties semblables d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique. Cette disposition s'applique également aux parties interchangeables à moins qu'elles ne s'adaptent à des instruments par lesquels l'œuvre peut être reproduite au point de vue de la force et de la durée des sons et au point de vue de la mesure de manière à équivaloir à une exécution personnelle.

ART. 23. — Est licite le fait de joindre des illustrations isolées d'une œuvre éditée à un écrit dans le but exclusif d'en expliquer le texte. /

ART. 24. — La reproduction de l'œuvre d'autrui, prévue par les articles 19 à 23, n'est licite qu'à la condition de n'apporter aucune modification aux parties reproduites. Toutefois, autant que l'exige le but de la reproduction, il est permis de faire des traductions d'un écrit et des arrangements d'une œuvre musicale qui ne constituent que des extraits ou des transpositions en un autre mode ou registre ou des adaptations aux instruments désignés dans l'article 22. Lorsque des articles isolés, des poésies isolées ou de petites parties d'un écrit sont insérés dans un recueil à l'usage des écoles, les modifications exigées par cet usage sont permises, pourvu que du vivant de l'auteur, celui-ci ait donné son consentement personnel. Ce consentement est considéré comme accordé quand l'auteur ne formule aucun refus dans le mois qui suit la communication du changement projeté.

ART. 25. — Quiconque utilise l'œuvre d'autrui conformément aux articles 19 à 23, est tenu d'indiquer clairement la source.

ART. 26. — La faculté de reproduire, aux termes des articles 16 à 24, l'œuvre d'au-

trui sans le consentement de l'ayant droit, implique aussi la faculté de la répandre, de la représenter, de l'exécuter et de la réciter publiquement.

ART. 27. — Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'une œuvre musicale éditée qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part sans rémunération. Au reste, des exécutions semblables non consenties par l'ayant droit sont permises dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires à l'exception des fêtes musicales ;
- 2° Lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération ;
- 3° Lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leur famille, sont admis comme auditeurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la représentation scénique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte.

ART. 28. — Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, le consentement de chacun d'eux est nécessaire pour organiser une exécution publique.

Toutefois, pour un opéra ou une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte, l'organisateur de la représentation ou de l'exécution n'est tenu de se procurer que le consentement de celui à qui appartient le droit d'auteur sur la partie musicale.

III

Durée de la protection

ART. 29. — La protection du droit d'auteur dure jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur et, en tout cas, au moins jusqu'à dix ans après la première publication de l'œuvre. Quand la publication n'a pas eu lieu jusqu'à l'expiration de trente ans après la mort de l'auteur, il y a présomption que le droit d'auteur a passé au propriétaire de l'œuvre.

ART. 30. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient à plusieurs collaborateurs en commun, l'expiration du délai de protection sera déterminée, si elle dépend de la mort de l'auteur, par le décès du dernier survivant.

ART. 31. — Pour les œuvres sur lesquelles, lors de la première publication, le vrai nom de l'auteur n'est pas indiqué conformément aux prescriptions de l'article 7, alinéas 1 et

3, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication.

Si, dans le délai de trente ans, le vrai nom de l'auteur est indiqué conformément à l'article 7, alinéas 1 et 3, ou est notifié par l'ayant droit à l'inscription au registre prévu par l'article 56, les dispositions de l'article 29 seront applicables. Il en est de même, quand l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur.

ART. 32. — Lorsque le droit d'auteur appartient, conformément aux articles 3 et 4, à une personne juridique, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication. Toutefois, quand l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur, la protection cesse à l'expiration des délais fixés par l'article 29.

ART. 33. — Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par séries, chaque volume, bulletin ou cahier est, pour le calcul des délais, considéré comme ouvrage séparé.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

ART. 34. — Les délais courent à partir de la fin de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou dans laquelle a été publiée l'œuvre.

ART. 35. — Lorsque la protection accordée par la présente loi dépend du fait que l'œuvre a été éditée ou publiée autrement ou que le contenu essentiel en a été communiqué publiquement, il n'est tenu compte que de la publication ou de la communication effectuée par l'ayant droit.

IV

Atteintes portées au droit d'auteur

ART. 36. — Quiconque, intentionnellement ou par négligence, reproduit une œuvre ou la répand professionnellement ou en communique le contenu essentiel au public, en violation du droit exclusif de l'auteur, est tenu d'indemniser l'ayant droit.

ART. 37. — Quiconque représente, exécute ou débite en public intentionnellement ou par négligence une œuvre en violation du droit exclusif de l'auteur, est tenu d'indemniser l'ayant droit. La même obligation incombe à quiconque représente en public, intentionnellement ou par négligence, une adaptation dramatique interdite par l'article 12.

ART. 38. — Est frappé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 marcs :

- 1° Quiconque, par intention, reproduit ou répand professionnellement une

œuvre sans l'autorisation de l'ayant droit, dans les cas autres que ceux permis par la loi ;

2^o Quiconque, dans les cas autres que ceux permis par la loi, représente ou exécute en public, intentionnellement, sans l'autorisation de l'ayant droit, une œuvre scénique, une œuvre musicale ou une adaptation dramatique illicite aux termes de l'article 12, ou récite en public une œuvre avant qu'elle soit éditée.

Lorsque l'autorisation de l'ayant droit ne s'impose qu'en raison des changements apportés à l'œuvre elle-même, à son titre ou à la désignation de l'auteur, l'amende qui pourra être prononcée sera de 300 marcs au maximum.

Quand une amende non recouvrable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne dépassera pas six mois dans les cas prévus par le premier alinéa, ni un mois dans ceux prévus par le second alinéa.

ART. 39. — Quiconque, intentionnellement et sans l'autorisation de l'ayant droit, communique au public le contenu essentiel d'une œuvre avant que le contenu ait été livré à la publicité, est frappé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1500 marcs. Dans le cas où une amende non recouvrable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne dépassera pas trois mois.

ART. 40. — Sur la demande de l'ayant droit, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement à l'ayant droit d'une somme à titre de réparation (*Busse*), pouvant s'élever jusqu'à 6000 marcs et que les condamnés sont tenus de payer comme débiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 41. — Les actes désignés dans les articles 36 à 39 sont illicites, même dans le cas où l'œuvre n'est reproduite, répandue, communiquée au public, représentée, exécutée ou débitée qu'en partie.

ART. 42. — Les exemplaires illicitement fabriqués ou répandus, de même que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite, tels que moules, planches, pierres, clichés, seront détruits. Si une partie seulement de l'œuvre est fabriquée ou répandue illicitement, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les appareils destinés à la confectionner.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et appareils qui se trouveront appartenir aux personnes ayant pris part à

la fabrication ou à la mise en circulation des exemplaires contrefaits, ainsi qu'à leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable, ni négligence chez les auteurs de la fabrication ou mise en circulation d'exemplaires contrefaits. Il en est de même quand l'acte de la fabrication n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt qu'elle aura été prononcée valablement vis-à-vis du propriétaire. Pourvu que ce dernier se charge des frais, les exemplaires et appareils pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

ART. 43. — L'ayant droit peut demander que les exemplaires et appareils contrefaits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une compensation équitable équivalant, au maximum, au montant des frais de fabrication.

ART. 44. — Quiconque omet, contrairement aux dispositions de l'article 18, alinéa 1, ou de l'article 25, d'indiquer la source utilisée, sera passible d'une amende de 150 marcs au maximum.

ART. 45. — Dans les cas visés par les articles 38, 39 et 44, la poursuite n'aura lieu que sur plainte ; la plainte pourra être retirée.

ART. 46. — La destruction des exemplaires fabriqués ou répandus illicitement, ainsi que des appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite pourra être demandée par voie civile ou pénale.

ART. 47. — La destruction d'exemplaires ou d'appareils ne pourra être prononcée dans la procédure pénale que sur une plainte spéciale de l'ayant droit, laquelle, toutefois, pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

L'ayant droit peut demander la destruction d'exemplaires ou d'appareils dans une action indépendante. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les articles 477 à 479 du Code de procédure pénale, avec cette indication que l'ayant droit peut se constituer plaignant.

ART. 48. — Les articles 46 et 47 sont, par analogie, applicables lorsqu'on fait valoir le droit reconnu par l'article 43.

ART. 49. — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à statuer et à dé-

cider comme arbitres sur les contestations en matière de dommages-intérêts, sur la destruction d'exemplaires ou d'appareils ainsi que sur l'attribution du droit reconnu par l'article 43.

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et les fonctions des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pourront être, sans leur consentement ni sans l'autorisation du président, entendus comme experts par les tribunaux.

ART. 50. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la contrefaçon se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits.

ART. 51. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la mise en vente illicite d'exemplaires et de l'organisation d'une exécution ou d'une conférence illicite se prescrivent par trois ans ; il en est de même dans les cas visés par les articles 36 et 39.

La prescription commence à courir du jour où l'acte illicite a été commis pour la dernière fois.

ART. 52. — La demande de détruire les exemplaires fabriqués ou répandus illicitement ainsi que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite est recevable aussi longtemps qu'existeront des exemplaires ou appareils semblables.

ART. 53. — La prescription de l'acte punissable d'après l'article 44 commence à courir du jour de la première publication de l'œuvre.

V

Dispositions finales

ART. 54. — Jouissent de la protection tous les ressortissants de l'Empire pour toutes les œuvres publiées et non publiées.

ART. 55. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent de la protection pour toute œuvre qu'ils feront éditer sur territoire allemand, à moins d'avoir fait paraître antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une traduction.

Dans les mêmes conditions, ils jouissent de la protection pour toute œuvre dont ils éditent une traduction sur territoire allemand ; la traduction est considérée dans ce cas comme l'œuvre originale.

ART. 56. — Le registre qui doit contenir les inscriptions prévues dans l'article 31, alinéa 2, sera tenu par la municipalité de Leipzig. Celle-ci opère les inscriptions sans avoir à contrôler ni la qualité du requé-

rant ni l'exactitude des faits déclarés pour l'effet de l'enregistrement.

Lorsque l'inscription est refusée, l'intéressé peut recourir au Chancelier de l'Empire.

ART. 57. — Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant la tenue du registre. Chacun est autorisé à en prendre connaissance. Pourront être délivrés des extraits du registre qui devront être certifiés sur demande.

Les inscriptions seront rendues publiques dans le « *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* » et, dans le cas où ce journal cesserait de paraître, dans un autre journal à désigner par le Chancelier de l'Empire.

ART. 58. — Les requêtes, procès-verbaux, attestations et autres documents concernant l'inscription dans le registre sont exempts du timbre.

Pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription ainsi que pour tout autre extrait du registre, il sera perçu une taxe de 1 marc 50 pf.; en outre, le requérant doit payer les frais de publication de l'inscription.

ART. 59. — Dans les procès civils, dans lesquels, par action ou reconvention, on fait valoir un droit en vertu de la présente loi, la procédure et la décision en dernière instance, dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire, sont déferées à la Cour suprême de l'Empire.

ART. 60. — Une œuvre posthume non encore publiée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficiera du délai de protection fixé par l'article 29, même dans le cas où le délai de protection applicable jusqu'ici sera expiré.

ART. 61. — Une œuvre musicale au sujet de laquelle le droit d'exécution n'a pas été réservé jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra être pourvue ultérieurement de cette mention et sera, par ce fait, admise à bénéficier de la protection que la loi accorde contre l'exécution illicite. Toutefois, il sera permis d'exécuter une œuvre semblable, comme par le passé, sans le consentement de l'auteur, en ne se servant pas à cet effet d'un matériel de musique pourvu de la mention de réserve.

Le droit exclusif d'exécuter publiquement une œuvre protégée conformément à ces dispositions appartient à l'auteur.

ART. 62. — Les droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre protégée se règlent d'après les dispositions de la présente loi, même par rapport aux œuvres créées avant sa mise en vigueur. Toutefois, lorsqu'une traduction ou une adaptation ou un recueil qui est composé d'ouvrages de plusieurs auteurs

à l'usage des écoles auront été édités licitement, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit de les reproduire, répandre, représenter ou exécuter publiquement reste intact en faveur de celui qui a fait la traduction, l'adaptation ou le recueil susdits.

ART. 63. — Si une reproduction déclarée illicite par la présente loi était permise antérieurement, l'impression d'exemplaires en cours de fabrication pourra être achevée. Les appareils existants tels que moules, planches, pierres, clichés, etc. pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de six mois. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 64. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902. Les articles 1 à 56, 61 et 62 de la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., du 14 juin 1870 seront abrogés le même jour; toutefois, ils subsisteront dans la mesure dans laquelle ils ont été déclarés applicables dans les lois impériales concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, les photographies et les dessins et modèles.

En foi de quoi, nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer le sceau impérial.

Donné, à bord du « *Holtzollern* », à Cuxhaven, le 19 juin 1901.

(L. S.) GUILLAUME.

COMTE DE BÜLOW.

SALVADOR

LOI

concernant

LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

(Du 2 juin 1900)⁽¹⁾

L'Assemblée nationale de la République du Salvador,

Considérant qu'il y a nécessité de régler la propriété littéraire afin de garantir dûment les droits des auteurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'écrits de tout genre ou de compositions musicales, d'œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et, enfin, d'ouvrages originaux, auront, pendant leur vie, le droit exclusif de vendre, confectionner ou mettre en circulation leurs œuvres reproduites par l'imprimerie, la lithographie, le moulage ou tout autre pro-

cédé quelconque de reproduction ou de multiplication.

ART. 2. — Leurs héritiers jouiront pendant vingt-cinq ans du même droit, mais il deviendra la propriété de tous si le fisc en est héritier.

Lorsque, après la mort de celui dont ils sont les ayants cause, les héritiers laissent passer un an sans faire usage des droits qui leur sont accordés par la présente loi, ou qu'ils y renoncent devant le Ministère du *Fomento*, le droit de propriété tombera dans le domaine public.

ART. 3. — Les auteurs et leurs héritiers peuvent transférer leurs droits à un tiers quelconque.

ART. 4. — Le propriétaire d'un manuscrit posthume contenant, de la main même de l'auteur, des corrections d'un ouvrage publié durant sa vie, jouira de sa propriété pendant une durée non prorogable de vingt-cinq ans.

ART. 5. — Les étrangers qui auront publié leurs œuvres au Salvador jouiront des mêmes droits que les nationaux; il en sera de même lorsque, après les avoir publiées à l'étranger, ils en feront une nouvelle édition au Salvador.

ART. 6. — Les pièces de théâtre ne pourront, au surplus, être représentées sur aucune scène du Salvador, sans la permission écrite de l'auteur pendant sa vie, ou celle de ses héritiers, pendant le délai de vingt-cinq ans qui leur est accordé.

ART. 7. — Lorsque l'œuvre est due à une corporation, celle-ci en conservera la propriété pendant cinquante ans à partir de la publication de la première édition, si l'existence de la société excède cette période.

ART. 8. — Les traducteurs de toute œuvre latine ou grecque, et leurs héritiers jouiront des mêmes droits que les auteurs et leurs héritiers.

ART. 9. — Pour bénéficier des droits assurés par les articles précédents, aucun document émanant du Gouvernement n'est nécessaire; il suffit d'avoir déposé au préalable un exemplaire de l'œuvre au Ministère du *Fomento* et d'indiquer sur le frontispice de celle-ci à qui elle appartient.

Quand, lors du dépôt d'une œuvre, le Ministère du *Fomento* constate qu'elle est manifestement immorale ou contraire à l'ordre public, la mise en circulation dans la République pourra en être interdite.

ART. 10. — Le Gouvernement pourra accorder des privilèges pour un délai maximum de cinq ans à ceux qui réimpriment

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 60.

des œuvres intéressantes, pourvu que l'édition en soit correcte et que la permission du propriétaire ait été obtenue, le cas échéant.

ART. 11. — A l'expiration des délais fixés par les articles précédents, toute œuvre sera considérée comme une propriété commune et chacun pourra l'exploiter à son gré.

ART. 12. — Quiconque réimprime, grave, imite l'œuvre d'autrui ou contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi, pourra être dénoncé par l'intéressé au juge qui prononcera conformément à la loi et condamnera le coupable à la perte de l'édition, à une amende de 100 à 1,000 piastres (*pesos*) et à la réparation du dommage.

ART. 13. — Les auteurs ou réimprimeurs sont tenus de remettre des exemplaires de leurs œuvres aux pays avec lesquels il peut y avoir des traités à cet égard.

ART. 14. — La reproduction des publications parues dans les périodiques est libre.

ART. 15. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des traités en vigueur.

Donné à la salle des sessions de l'Assemblée nationale, à San Salvador, le 2 juin 1900.

EDUARDO ARRIOLA, président.

Rafael A. Orellana, 1^{er} secrétaire.

Tomas Marin, 2^{me} secrétaire.

Palais du Pouvoir exécutif, San Salvador, le 8 juin 1900. Mise à exécution.

T. REGALADO.

Le secrétaire d'État au Ministère
du Fomento :
F. Novoa.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

ALCIDE DARRAS.

Jurisprudence

BELGIQUE

OEUVRE D'ART ET PRODUIT DE L'INDUSTRIE. — CRITERIUM DE LA DISTINCTION. — LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR APPLICABLE AUX SEULES OEUVRES AYANT UNE EXISTENCE ARTISTIQUE PROPRE.

(Cour de Bruxelles, 5^e ch. Audience du 30 novembre 1900. — Lupens et C^e c. Bellens-Peeters)

La distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie ne peut résulter de la valeur esthétique intrinsèque d'un objet, l'appréciation de celle-ci variant avec les impressions et les conceptions d'idéal individuelles et relevant plutôt d'un jury et de critiques d'art que d'un tribunal ou d'un collège d'experts.

Pareille distinction nécessite un critérium invariable et sûr, à l'abri de la divergence des opinions personnelles; on le trouve, dans la règle, consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter au degré de mérite

esthétique intrinsèque; elle sera artistique, si elle est destinée par son auteur à ne frapper les sens que pour transmettre à l'esprit le symbole, la pensée, la parcelle d'idéal qu'elle renferme et lui donner ainsi une impression et une jouissance esthétiques.

Par contre, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art les produits, même brillants et originaux, de l'imagination artistique d'un industriel, destinés à accroître l'utilité, l'attrait, la nouveauté et, partant, la valeur vénale et le débit de la marchandise de leur auteur; tel est le cas pour les dessins et modèles d'un lustre Louis XVI; ils ne jouissent point de la protection assurée aux seules œuvres d'art; l'article 21 de la loi du 22 mars 1886⁽¹⁾ ne peut être invoqué, il suppose une œuvre d'art ayant eu, dès le principe, une existence propre, mais ultérieurement reproduite par un procédé industriel ou appliqué à l'industrie⁽²⁾.

CANADA

CONTREFAÇON, PAR UN CONCURRENT, DES MATIÈRES PUBLIÉES DANS UN DICTIONNAIRE. — PRÉTENDUE UTILISATION D'ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC (EMPRUNTS PARTIELS ET NON ESSENTIELS). — PROTECTION DE LA NOMENCLATURE, DU PLAN ET DES ARTICLES CONTRE LA REPRODUCTION PRESQUE TEXTUELLE. — CONDAMNATION.

(Cour suprême de Montréal. Audience du 22 mai 1901. *Cadieux et fils c. Cadieux et Derome.*)⁽³⁾

Les demandeurs, C. O. Beauchemin et fils, publièrent dans le courant de l'année 1893 un livre intitulé *Nouveau dictionnaire illustré, historique, géographique, biographique et mythologique*, nouvelle édition par P. Théberge. Ce dictionnaire était un travail entièrement original et le premier de son genre qui ait été fait, renfermant un choix de renseignements historiques, géographiques, biographiques et mythologiques sur le Canada. La préparation de ce dictionnaire a duré plusieurs années, a été l'œuvre de nombreux collaborateurs et a coûté à MM. Beauchemin et fils au delà de \$ 5,000.

Avant de publier cet ouvrage, les demandeurs en obtinrent du Bureau d'Agriculture, à Ottawa, la propriété exclusive et le droit exclusif d'en imprimer et vendre des exemplaires pendant 28 ans, à compter de l'enregistrement requis pour posséder un tel privilège.

Or, pendant que le droit d'auteur des

demandeurs était en pleine vigueur, MM. Cadieux et Derome publièrent, en 1895, leur *Nouveau dictionnaire universel illustré*, par M^r Paul Guérin et M. Bovier-Lapierre, avec un supplément paginé séparément et intitulé: *Nouveau dictionnaire universel illustré, supplément pour le Canada*. Ce supplément était une copie et une contrefaçon du dictionnaire de MM. Beauchemin et fils, avec quelques changements de mots pour déguiser la transcription, mais avec reproduction du même plan et des mêmes articles en substance, et les demandeurs Beauchemin alléguèrent dans une action avouée, en conséquence de cette concurrence déloyale, de cette contrefaçon et de cette violation de leurs droits d'auteur, des dommages au montant de \$ 10,000, somme qu'ils réclamèrent des défendeurs. Dans les conclusions de l'action qu'ils intentèrent alors, MM. Beauchemin et fils concluaient à ce qu'il fût enjoint à MM. Cadieux et al. de cesser la publication, la mise en vente de leur dictionnaire avec supplément, par eux imprimé et publié en 1894, à ce que les exemplaires qui en restaient encore entre leurs mains fussent confisqués pour le profit des demandeurs, à ce que les défendeurs, Cadieux et al., fussent condamnés à rendre compte aux demandeurs du nombre total d'exemplaires qui en avaient été ainsi imprimés, publiés, exposés en vente et vendus, ainsi que de ceux encore en leur possession, et à ce qu'ils fussent ainsi condamnés à payer aux demandeurs le prix de détail des exemplaires établis avoir été vendus dans la reddition de compte.

Le 30 décembre 1899, l'honorable juge Taschereau, de la Cour supérieure, renvoya avec dépens l'action de MM. Beauchemin et fils contre MM. Cadieux et Derome, la trouvant mal fondée.

Voici les considérants sur lesquels se base ce jugement :

Considérant qu'il appert de la preuve, ainsi que de l'examen et de la comparaison des deux ouvrages que, sous la forme alphabétique, ils ne sont tous deux que des œuvres bien abrégées de pure compilation de faits, de dates et de statistiques appartenant depuis longtemps au public dans le domaine de l'histoire, de la géographie et de la biographie; que dans la préparation de l'un et de l'autre on a recouru à des sources communes accessibles à tous, telles que dictionnaires anciens, œuvres et tableaux historiques déjà publiés, traités et atlas géographiques connus depuis longtemps et biographies antérieures; que le dictionnaire des défendeurs est généralement plus détaillé que celui des demandeurs et contient des renseignements importants qu'on ne trouve pas dans ce dernier; qu'il est vrai que certaines phrases et courts passages, dans le dictionnaire des défendeurs, paraissent avoir été empruntés du dictionnaire des demandeurs,

mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la simple reproduction de lignes disséminées, ou de passages épars, résultat de la similitude des sujets traités et non d'emprunts coupables, fait partie essentielle du droit du domaine public et ne peut donner lieu à l'action civile en contrefaçon; que dans les articles longs et importants du dictionnaire des demandeurs, dans lesquels des emprunts paraissent avoir été faits d'articles correspondants du dictionnaire des demandeurs, des renseignements additionnels non contenus dans le dictionnaire des demandeurs, sont donnés au public, ce qui démontre que les défendeurs, en utilisant les mêmes sources d'informations que les demandeurs au sujet des mêmes articles, y ont puisé plus abondamment et ont fait une œuvre plus complète; que d'autres emprunts apparents, dans d'autres articles moins importants et excessivement courts, sont sous forme de simples données de statistique, d'histoire ou de géographie et ne peuvent être reprochés aux défendeurs, attendu que dans un dictionnaire abrégé, ces données sont telles qu'il est impossible de les exprimer de plusieurs manières, et que les analogies et même les similitudes, soit de disposition, soit de mots, sont inévitables en pareilles matières et ne sont pas les indices de la contrefaçon; qu'en droit, les défendeurs pouvaient licitement puiser dans le dictionnaire des demandeurs, comme dans les autres ouvrages antérieurs à leur propre publication, les informations, données et statistiques nécessaires déjà dans le domaine public, et que dans l'espèce ils ne l'ont pas fait d'une manière délictueuse et coupable; que les passages que les demandeurs prétendent avoir été usurpés sont une portion minime de l'ensemble du livre qui est leur propriété, et se perdent en réalité dans la masse des deux ouvrages; qu'en supposant qu'il puisse y avoir simple plagiat littéraire, il ne saurait y avoir contrefaçon délictueuse donnant lieu à l'action civile, lorsque les emprunts ne portent ni sur la totalité, ni sur les portions essentielles et distinctes de l'œuvre mise à contribution, ou ne portent que sur des passages très courts et disséminés, ou lorsque les similitudes relevées sont inhérentes à la nature et l'objet des ouvrages; que les emprunts et similitudes que l'on reproche aux défendeurs sont de telle nature et de telle catégorie, et ne peuvent donner lieu à l'action des demandeurs.

MM. Beauchemin et fils en appelèrent à la Cour du banc de la Reine en appel, qui maintint l'appel, cassa et annula le jugement de la Cour de première instance et enjoignit à MM. Cadieux et Derome de cesser immédiatement la publication, la mise en vente et la vente de leur ouvrage intitulé *Dictionnaire de M^r Guérin, etc.* MM. Cadieux et Derome furent en outre condamnés à rendre compte à MM. Beauchemin et fils, dans un délai de deux mois, du nombre total d'exemplaires imprimés, publiés et vendus. Pour la fixation des dommages basés sur cette reddition de compte,

(1) ART. 21: « L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1901, 1., p. 27. Le jugement rendu en cette cause par le tribunal civil d'Anvers le 2 décembre 1898 (*ibid.*, 1898, 1., 114) a été confirmé par adoption de motifs.

(3) *La Presse*, de Montréal, n° du 23 mai 1901.

la Cour d'appel ordonna le renvoi du dossier en Cour supérieure.

Sir Alexandre Lacoste, juge en chef, a dit au cours de ses remarques précédant le jugement de la Cour d'appel : « La nomenclature du dictionnaire de MM. Beauchemin et fils est protégée parce qu'elle est l'œuvre tirée du domaine public. C'est une partie importante de leur ouvrage dont la copie constitue une contrefaçon. Le choix des faits et des événements dans chaque article est à peu près le même et la façon de les exprimer est souvent identique et plus encore avec les deux inversions et des changements qui me font croire que M. Martin, l'auteur du dictionnaire de MM. Cadieux et Derome, avait sous les yeux le dictionnaire de MM. Beauchemin et fils lorsqu'il écrivait celui de ses patrons. »

Les défenseurs portèrent l'action devant la Cour suprême, mais celle-ci maintint à l'unanimité l'arrêt de la Cour d'appel, sans même entendre la plaidoirie des avocats des demandeurs.

Nouvelles diverses

Allemagne

Promulgation des lois concernant le droit d'édition et le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales

Le Conseil fédéral a sanctionné, le 14 juin, les deux projets de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et sur le droit d'édition que le Reichstag avait adoptés dans ses séances des 1^{er} et 2 mai. S. M. l'Empereur les a signés le 19 juin à bord du *Hohenzollern*, à Cuxhaven, et les deux lois ont été publiées sous les nos 2777 et 2778 dans le *Reichsgesetzblatt*, n° 27, édité à Berlin le 28 juin; elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain (v. ci-dessus, p. 85).

Deux pétitions avaient été adressées au Conseil fédéral au mois de mai, par rapport au sort du projet littéraire; l'une émanant de la Société des marchands de musique allemands, et conçue dans un sens optimiste, sollicitait l'approbation de ce projet; l'autre, élaborée par un certain nombre de compositeurs et d'éditeurs de musique, dans un sens pessimiste, en demandait le rejet. Les arguments avancés de part et d'autre méritent d'être résumés brièvement ici, car ainsi il sera plus facile d'apprécier sainement la véritable portée de la future loi.

D'après la seconde pétition, la revision de la législation sur le droit d'auteur avait pour but avéré de mettre cette dernière en harmonie avec le droit international,

de l'adapter aux principes juridiques moderne et de renforcer la protection de la propriété intellectuelle; mais ce but n'a été atteint que d'une façon imparfaite, plusieurs articles ayant empiré l'état légal actuel. Ainsi, non seulement les œuvres musicales ont été, contrairement à la jurisprudence établie par le Tribunal de l'Empire, livrées à la libre exploitation de la part des fabricants d'instruments de musique mécaniques, avec une légère restriction insignifiante en pratique, mais l'exécution publique de ces œuvres au moyen de ces instruments sera dorénavant rendue licite, ce qui constitue une innovation dangereuse. Sans doute, la suppression de la mention de réserve sur les œuvres musicales réalise un grand progrès, mais ce progrès est plus que contrebalancé par les dispositions de l'article 27, qui stipule toutes sortes d'exceptions apportées au droit exclusif de l'auteur en faveur des sociétés musicales et des organisateurs de concerts de bienfaisance, etc. Tandis que, jusqu'ici, le compositeur qui avait interdit, par la mention de réserve, l'exécution publique de son œuvre, était protégé d'une façon absolue, il le sera désormais si peu que la fondation d'une société de perception se présente comme une entreprise illusoire en raison des complications inhérentes au contrôle, des frais démesurés de ce service et de l'impossibilité de conclure des contrats à forfait pour toutes les exécutions musicales sans distinctions subtiles. D'ailleurs, les œuvres non pourvues jusqu'ici de la mention de réserve seront de libre exécution, en sorte que cette mention jouera encore un rôle considérable à l'égard des œuvres actuelles et qu'il sera extraordinairement difficile de démontrer si l'œuvre aura été jouée au moyen d'un matériel ancien ou nouveau. L'extension du délai de protection de 30 à 50 ans *post mortem*, extension qui avait été prévue par le Gouvernement à titre de compensation pour les restrictions précitées, a été repoussée par le Reichstag; cette décision a privé la nouvelle société projetée de perception d'une grande ressource, car elle ne pourrait pas exploiter l'ensemble des droits qui auraient été prorogés de cette manière. Conformément à l'article 55 de la loi de 1870, les dommages-intérêts dus à la partie lésée par une exécution illicite consistent dans le produit intégral des recettes, sans déduction des frais; cette disposition n'existe plus dans la nouvelle loi; il faudra démontrer, dans les actions civiles, l'existence et le montant du dommage, ce qui sera fort malaisé et amènera les tribunaux à allouer des indemnités dérisoires. Enfin, il deviendra presque impossible de poursuivre par voie

pénale les atteintes portées à la propriété des œuvres musicales, puisque la prescription de la loi de 1870, permettant de punir les violations du droit d'auteur commises par négligence (*fahrlässig*), ne figure plus dans la loi de 1901.

En revanche, la pétition de la Société des marchands de musique allemands, « fondée en 1829 pour combattre la contrefaçon », constate avec reconnaissance que, conformément à ses vœux, le droit de mélodie a été reconnu en substance par cette loi; que la subdivision territoriale du droit d'auteur a été appuyée sur une base légale; que la protection a été renforcée par l'extension du délai applicable aux œuvres posthumes et que la suppression de la mention de réserve du droit d'exécution musicale a déblayé le terrain pour l'organisation d'un service national d'exploitation de ce droit. Bien que certains postulats de la Société n'aient pas été pris en considération, les réformes fondamentales promises par le Gouvernement ont été accomplies dans la mesure du possible. La Société se contente donc du texte adopté par le Reichstag, d'autant plus que les milieux littéraires s'en montrent satisfaits, et que ses propres revendications, en ce qui concerne les instruments de musique mécaniques pourront être sauvegardées mieux par un arrangement international, comme le propose le Reichstag. La Société exprime finalement l'espoir que la nouvelle législation, qui tout naturellement ne saurait contenter tous les partis ni tous les groupes d'intéressés, sera bientôt appréciée comme elle le mérite.

Le Conseil fédéral, en sanctionnant les deux projets, a prouvé qu'il partageait les vues exposées en second lieu.

Amérique centrale

Reprise du traité littéraire et industriel de 1897 par le second Congrès juridique

En juin 1897 se réunit à Guatemala le premier *Congreso Jurídico Centro-Americano* composé des délégués des cinq Républiques de l'Amérique centrale; ce congrès élaborera six traités destinés à unifier autant que possible, sur leur territoire, les lois en matière de droit et de trafic. Un de ces traités, dû au licencié Gonzalez Saravia, de Guatemala, et adopté le 17 juin 1897, visait la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle; il a été traduit dans nos colonnes (1898, p. 87) et accompagné de quelques observations critiques; à la suite de complications politiques survenues dans l'Amérique centrale et de la dissolution de la République confédérée de quatre de ces pays, le traité était resté

lettre morte, mais il vient de faire une nouvelle apparition.

Le Salvador ayant pris l'initiative de la convocation d'un second Congrès juridique, celui-ci a inauguré ses travaux à San Salvador le 24 janvier 1901. Sur la proposition de la Chancellerie de Nicaragua, il décida de s'occuper des matières déjà traitées par le premier congrès et il prit tout simplement en considération le traité du 17 juin 1897; celui-ci sera donc soumis de nouveau aux divers Gouvernements. Nous répétons ce que nous avons dit jadis: ce traité ne ferait que compliquer le régime créé entre la plupart de ces États par un certain nombre de traités généraux qui stipulent, dans cette matière, le traitement national réciproque. La prochaine réunion du Congrès juridique aura lieu le 15 janvier 1903 dans la capitale de Costa-Rica, à San José, sauf événements imprévus.

Hongrie

Mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne

Ainsi que le constate M. Carl Junker dans un excellent compte rendu du dernier Congrès international des éditeurs (*Oesterr.-ungar. Buchhändler-Correspondenz*, n° 26, du 26 juin 1901), la délibération qui a eu lieu au sein de ce congrès sur la question de l'entrée de l'Autriche-Hongrie dans l'Union, a déjà produit ses effets, car cette question est maintenant discutée aussi en Hongrie, où l'on s'était montré auparavant assez apathique ou même peu sympathique à l'égard de l'Union. Le 22 juin, le *Budapesti Hirlap*, un des journaux hongrois les plus répandus et les plus lus dans les milieux des auteurs et des artistes, a publié un article de fond très bien rédigé sous le titre: *La Convention de Berne (Protection internationale du droit d'auteur)*; l'auteur de cette étude se demande si, au point de vue du développement de la vie sociale, il serait avantageux ou désavantageux pour la Hongrie d'étendre la protection internationale du droit d'auteur.

Malgré les quelques traités littéraires particuliers conclus par l'Autriche-Hongrie avec divers États, — dit-il, — les œuvres des auteurs hongrois jouissent d'une protection minimale à l'étranger, de même que la protection conventionnelle des auteurs étrangers en Hongrie n'est efficace que dans des cas extrêmement rares; en fait, ces traités marquent une tendance très formaliste et renferment la plupart des droits tels que le droit exclusif de traduction dans des limites très étroites.

Or, un pays qui est arrivé à un certain niveau littéraire, a besoin d'une protection in-

ternationale vigoureuse de la propriété littéraire et artistique, d'une sorte de protectionnisme intellectuel, non seulement dans l'intérêt de ses auteurs et de l'industrie indigène d'édition, mais aussi dans celui de l'épanouissement de son individualité nationale. La Hongrie a atteint ce niveau; cela n'est pas à démontrer; il suffit de rappeler ici seulement quelques noms: à côté de Jókai, ceux de Paul Gyulai, Kalman Mikszáth, François Herezeg, Victor Rákosi, Arpad Bereczik; puis à côté de Liszt, ceux d'Eugène Hubay, Aggházy, Goldmark; à côté de Michel Horváth, ceux d'Otto Herman, Louis Lóczi, Geza Mihalkovics, Jules Schwarcz; à côté de Munkácsy, ceux de Jules Benzur, Geza Meszöly, Ladislav Mednyánszky, noms que l'Europe connaît. Actuellement le besoin de faire appel à une protection efficace, à l'étranger, de nos écrivains et de nos artistes est tout aussi grand que l'a été peut-être il y a vingt ans le besoin pour le peuple hongrois de faciliter chez lui l'accès des littératures étrangères.

....Ce n'est pas parce que les œuvres des gens de lettres hongrois sont peu connues au dehors qu'elles n'y sont traduites que relativement peu; elles sont au contraire inconnues parce qu'on les y traduit rarement, ce qui provient de la défectuosité de nos rapports en matière de droit d'auteur.... Les courts délais fixés par la loi hongroise et les traités pour faire une traduction sont, en règle générale, déjà passés quand la demande d'une traduction se fait sentir, mais alors aucun éditeur étranger ne saura, au moment où il commencera à imprimer la traduction d'une œuvre hongroise, si un autre éditeur ne l'a pas déjà devancé et si son édition, dès qu'elle sera mise sur le marché, n'y rencontrera pas une édition concurrente. Par contre, la traduction autorisée et protégée coûtera un peu plus cher à l'éditeur étranger, mais il acquerra par là un monopole précieux sans lequel il ne se décidera guère à publier une traduction qui ne se vendra peut-être qu'au bout de quelques années.

Le *Budapesti Hirlap* relève ensuite que les mêmes considérations s'appliquent aussi, à un plus haut degré encore, aux œuvres musicales et aux œuvres des arts figuratifs, et qu'il est humiliant pour la Hongrie de voir ses éditeurs de musique établir des succursales à Leipzig, afin d'y publier les œuvres pour lesquelles ils entendent s'assurer une protection plus vaste. Le journal conclut en soutenant que le moyen le plus simple et le plus rapide pour arriver à l'extension si désirable de la protection internationale des auteurs consiste, non pas dans la conclusion de traités particuliers, mais dans l'adhésion à la Convention de Berne.

Cette manifestation en faveur de l'Union est d'autant plus significative que l'éditeur du journal qui l'a insérée dans ses colonnes, M. Eugène Rákosi, est président de la Société des journalistes et écrivains hongrois

Oltho et que le directeur dudit journal, M. Simon Zilahi, est à la tête de la corporation des éditeurs de journaux de son pays.

Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par la Conférence des avocats à Paris.* — Nous avons déjà parlé à nos lecteurs (1899, p. 87) de l'intérêt qu'il y a à connaître les questions nouvelles que discutent contradictoirement les avocats parisiens dans leurs réunions professionnelles. Voici quelques sujets du domaine de la propriété littéraire et artistique qui révèlent les courants d'idées récents:

- 1° En cas de communauté réduite aux acquêts, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques de l'un des époux, publiées, éditées ou représentées pendant la durée de l'union conjugale, tombe-t-elle, en même temps que leurs produits, dans la communauté?
- 2° Lorsque des époux sont mariés sous un régime de communauté, les bénéfices réalisés par la femme qui exerce une profession artistique ou littéraire sont-ils la propriété du mari?
- 3° Les tribunaux sont-ils compétents pour départager deux collaborateurs en désaccord sur le choix du théâtre où la pièce doit être représentée?
- 4° L'amateur qui a commandé un tableau à un peintre peut-il en exiger la livraison, alors que l'œuvre a été effectivement exécutée?

La *Gazette du Palais* indique, chaque fois, les noms des avocats qui ont soutenu l'affirmative et la négative et qui ont fonctionné comme ministère public, ainsi que le sens dans lequel la Conférence s'est prononcée dans ces tournois judiciaires.

*
*
*

Recettes des théâtres et spectacles de Paris. — Nous avons publié en 1898 (p. 52) un tableau d'ensemble des recettes brutes encaissées par les scènes parisiennes dans les années 1850 à 1896; en y renvoyant, nous le compléterons aujourd'hui par les chiffres correspondant aux années 1896 à 1900, extraits du Bulletin de statistique du Ministère des finances (1891):

Années	Recettes Fr.	Années	Recettes Fr.
1895	29,661,331	1898	31,140,543
1896	30,071,334	1899	33,159,566
1897	30,742,361	1900	57,923,640

La somme énorme des recettes brutes encaissées pendant l'année de la dernière Exposition universelle se décompose ainsi:

Établissements	Recettes	
	Fr.	Ct.
Théâtre de l'Opéra	4,030,667.	08
» de la Comédie française	1,883,940.	75
» de l'Opéra-Comique	2,403,947.	25
» de l'Odéon	656,298.	07
» du Vaudeville	1,033,821.	50
» des Variétés	1,439,180.	40
» du Châtelet	2,095,825.	40
» des Nouveautés	1,000,706.	—
» de la Porte St-Martin	1,321,114.	25
» de la Renaissance	409,124.	50
» de la Gaité	908,272.	50
» du Palais-Royal	785,986.	75
» des Folies-Dramatiques	179,939.	25
» de l'Ambigu	519,402.	—
» du Gymnase	556,191.	75
» des Bouffes-Parisiens	266,665.	50
» de l'Athénée	429,506.	50
» Antoine	661,627.	85
» Sarah-Bernhardt	2,698,767.	—
» de Cluny	279,058.	—
» de la République	249,929.	60
» de Belleville	156,773.	75
» de Montparnasse	229,967.	85
» des Gobelins	208,011.	50
» Déjazet	195,348.	10
» des Batignolles	148,393.	30
» des Bouffes du Nord	184,197.	45
» de Grenelle	195,266.	15
» de Montmartre	127,973.	45
» Maguéra	42,609.	25
» des Capucines	62,734.	50
» des Ternes	90,912.	95
Tréteau de Tabarin	88,752.	75
Grand-Guignol	121,140.	50
Folies-Belleville	170,856.	35
Robert-Houdin	48,870.	75
Mathurins	166,920.	50
Boite à Fursy	241,464.	—
Nouveau-Cirque	1,006,498.	01
Cirque d'hiver	494,128.	50
Cirque Médrano	364,614.	50
Hippodrome	2,061,776.	20
Casino de Paris	991,067.	—
Folies-Bergère	1,942,204.	—
Olympia	2,012,093.	50
Palais de Glace	252,805.	—
Marigny	742,524.	20
Concert des Ambassadeurs	270,476.	—
» de l'Alcazar	135,216.	70
Jardin de Paris	335,480.	66
Moulin-Rouge	944,245.	50
Concert de l'Eldorado	614,815.	85
» de la Scala	917,032.	25
» Parisiana	775,533.	—
» Bataclan	214,318.	50
» du Petit-Casino	332,075.	35
» de la Cigale	434,663.	25
» Européen	171,047.	—
» la Gaité Rochechouart	221,575.	—
» Gaité Montparnasse	275,736.	30
» de l'Époque	164,661.	65
» Parisien	138,122.	50
» de la Pépinière	185,053.	90
» de la Sirène	75,701.	60
» des Bateaux Parisiens	49,870.	55
Bijou-Concert	49,169.	20
Café de la Presse	69,028.	45
Bobino	164,879.	70

Établissements	Recettes	
	Fr.	Ct.
Divan-Japonais	84,332.	90
Concert de la Fauvette	90,002.	15
» de la Fourmi	102,718.	15
» Hamel	67,696.	40
» Grande-Roue	397,726.	36
» Musée Grévin	751,089.	50
Cinéma « Le Select »	98,525.	50
Cinéma Dufayel	73,010.	25
Bal Bullier	231,185.	—
Concerts du Conservatoire	174,180.	—
» Colonne	197,376.	50
» Lamoureux	131,418.	—
Salle Wagram	69,395.	25
Total des établissements parisiens	45,765,234.	73
Établissements de l'Exposition	12,158,405.	08
Total général	57,923,639.	81

Cette énumération des théâtres et spectacles parisiens, d'une certaine valeur documentaire et curieuse en elle-même en raison des titres et désignations, le devient encore davantage par les chiffres de leurs entrées et par les souvenirs divers qui s'y rattachent sûrement pour maint lecteur.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DE LA LOI JAPONAISE ET DU PROJET DE LOI-TYPE SUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, par *Rentaro Mizuno*. Tokyo, 1901. 32 p.

L'auteur de cette brochure, qui est conseiller au Ministère de l'Intérieur du Japon et qui a pris une part active à la préparation de l'entrée de ce pays dans l'Union internationale, procède dans son travail à un examen par lequel l'esprit progressiste de sa nation est de nouveau mis en évidence; il ne compare pas la nouvelle loi japonaise sur le droit d'auteur, du 4 mars 1899, avec des lois plus arriérées ou avec la Convention de Berne, laquelle constitue un moyen-terme, mais avec la législation idéale telle que les auteurs aimeraient la posséder, c'est-à-dire avec le projet de loi-type élaboré par l'Association littéraire et artistique internationale et arrêté dans le dernier congrès de Paris (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 105) en vue de préparer l'unification législative.

M. Mizuno apparaît comme un partisan convaincu de ce projet; il est satisfait chaque fois qu'il peut constater la concordance de la loi précitée avec la loi-modèle, comme pour la rédaction (loi unique), le système d'énonciation générale de toutes les œuvres de l'intelligence, etc. En ce qui concerne les divergences, M. Mizuno, s'il ne les excuse pas, entend pourtant les expliquer. Ainsi, tout en se déclarant en fa-

veur de la durée illimitée du droit d'auteur, il expose que le délai de 30 ans *post mortem* adopté par la loi japonaise a paru bien suffisant, le pays n'ayant pas produit des œuvres assez importantes pour nécessiter une protection plus longue et personne ne s'étant plaint du délai de 5 ans *post mortem* appliqué par la loi antérieure. En matière de droit de traduction, le Japon s'en est tenu à la solution stipulée par l'Acte additionnel de Paris, l'état actuel de sa civilisation n'ayant pas permis d'adopter l'assimilation, juste en théorie, de ce droit au droit de reproduction. La faculté très large ou trop large de pouvoir faire des emprunts licites, concédée par la loi japonaise, ne choque pas les habitudes du pays. L'obligation d'apposer sur tous les articles de journaux une mention de réserve est onéreuse pour la presse japonaise. Quant à la formalité d'enregistrement maintenue dans la loi de 1899, afin de faciliter l'exercice des poursuites judiciaires, elle repose dans la tradition locale, mais n'en constitue pas moins une anomalie. Le Japon ne protège que les auteurs unionistes et les auteurs étrangers qui publient leurs œuvres au Japon; par cela il a voulu « concilier l'impérieuse nécessité de ses progrès avec celle de la protection légitimement due aux étrangers ». Enfin la disposition qui exclut les œuvres d'architecture de la protection légale, « a sa raison d'être dans l'excessive rareté des édifices artistiques au Japon ». M. Mizuno termine son travail empreint du plus pur libéralisme de vues, par un vœu en faveur de la codification internationale du droit d'auteur.

A SZERSŐI JOG NEMZETKÖZI VÉDELMERE ALKOTOTT BERNI EGYEZMÉNY VONATKOZÁSSAL magyarországra, par *Victor Ranschburg*. Budapest, librairie Eggenberger (A. Hoffmann) 1901, 91 p.

La traduction de la Convention de Berne en langue hongroise, que nous avons annoncée dans le compte rendu du Congrès international des éditeurs publié dans notre dernier numéro, vient de paraître; elle est due au directeur-éditeur de l'*Athenaeum*, à Budapest, et dédiée au directeur de cette revue, M. le conseiller aulique Emich. M. Ranschburg qui est un partisan déclaré de l'entrée de l'Autriche-Hongrie dans l'Union, fait précéder cette traduction qu'il accompagne d'ailleurs du texte français de la Convention, d'une notice (p. 9 à 44) dans laquelle il étudie l'histoire de la Convention, sa portée et son importance au point de vue hongrois, M. Ranschburg a pu se baser, pour ce travail, sur l'excellent traité de M. Junker sur la même matière. L'initiative prise par M. Ranschburg pour rendre la Convention accessible aux milieux hongrois est des plus méritoires et portera ses fruits.

NOTA. — L'étude sur la *Statistique internationale des œuvres intellectuelles* paraîtra dans notre prochain numéro.